



INSTALLATION CLASSEE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

--- Pisciculture ---

Rubrique 2130-1 de la nomenclature

Dossier déclaratif des modifications apportées à la pisciculture
au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement




DEMANDEUR :
PISCICULTURE PONT POUYBLAN
40090 SAINT MARTIN D'ONEY

SIRET : 42318800200012

<i>Nom du site</i>	Pisciculture Pont Pouyblan	
<i>Adresse du site</i>	665 Route d'Uchacq 40090 Saint Martin d'Oney	
<i>Cours d'eau concerné(s)</i>	Geloux FRFRR330B-4	
<i>Contact Pisciculteur</i>	Fabien Breyse – pisciculture.pontpouyblan@orange.fr	
<i>Plan de progrès pisciculture</i>	Site pilote n°106 de la base de données nationale	

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

<p><u>Rédaction du document et auteur de la notice d'impact :</u></p> <p>Anne Bordessoulles, GDSAA</p> <p>Pierre Chatelan : Coopérative Les Aquaculteurs Landais</p>	 
<p><u>Relecture et analyses complémentaires :</u></p> <p>Aurélien TOCQUEVILLE et Matthieu GAUME</p> <p><i>ITAVI - SERVICE AQUACULTURE</i></p> <p><i>28 Rampe Bouvreuil - 76000 ROUEN</i></p> <p><i>Tél. : 09.51.36.10.60 - 06.07.03.51.91 - tocqueville@itavi.asso.fr</i></p> <p><i>Siège administratif : ITAVI - 7 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris</i></p>	

Propriétaire et exploitant actuel de la pisciculture :

Nom site	Pisciculture Pont Pouyblan
Exploitant (s)	LTCA (Les Truites de la Côte d'Argent) SIRET : 42318800200012
Contact(s) / Gérant (s)	Marc Lamothe
Propriétaire(s)	LTCA (Les Truites de la Côte d'Argent)

SOMMAIRE

I.	Références réglementaires générales.....	6
II.	Références réglementaires applicables à la pisciculture	8
III.	Résumé.....	11
IV.	Plans	12
V.	Historique de l'installation	12
VI.	Données environnementales	15
VII.	Inventaire des changements réalisés : comparaison de la situation autorisée et de la situation actuelle.....	18
VIII.	Conformité au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008	25
IX.	Enjeux identifiés dans le cadre de la démarche Plan de progrès.....	31
1.	Débits.....	31
2.	Qualité d'eau	34
3.	Enjeu continuité écologique.....	38
X.	Etude de dangers : lister les nouveaux dangers et préciser les mesures mises en place pour en limiter la probabilité.....	39
XI.	SAGE Midouze	41
XII.	Evaluation d'incidence Natura 2000	42

Annexes :

- 1. Fiche déclarative préalable au comblement du forage**
- 2. 106 courrier de demande PAC DDCSPP 14/12/2018**
- 3. 106 Plan localisation, photos aériennes, installations**
- 4. 106 Arrêté Règlement d'eau du 29 11 1982**
- 5. 106 Arrêté Préfectoral du 20 12 1985**
- 6. 106 Certificat Agriconfiance**
- 7. 106 Attestation ISO 26000**
- 8. 106 AquaRea Afnor certificat**
- 9. CIE-40-102-008**
- 10. 106 Suivi débits 22 10 2018**
- 11. 106 Suivi débits 06 07 2018**
- 12. 106 Synthèse de Diagnostic**
- 13. 106 Dossier simplifié d'évaluation des incidences N2000**
- 14. 106 RNT DOCOB affluents Midouze**
- 15. 106 Carte habitats naturels**
- 16. 106 FSD_N2000_FR7200722**
- 17. 106 Volet Pisciculture du DOCOB**

I. Références réglementaires générales

Article L.181-14 du code de l'environnement

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R.181-46 du code de l'environnement (Article R512-33 du code de l'environnement abrogé)

I.-Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II.-Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article R122-2 du code de l'environnement

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Textes concernant l'autorisation environnementale

Ordonnance no 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Décret n 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

II. Références réglementaires applicables à la pisciculture

Les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève (article R. 512-46-3 du code de l'environnement) à ce jour sont décrites dans le tableau ci-après.

Numéro des rubriques ICPE concernées	Libellés des rubriques avec seuils	Volumes (capacité de production)	Régimes (A ou D)
n°2130 – 1	Piscicultures d'eau douce, la capacité de production étant supérieure à 20 t/an.	Capacité de production Avant-projet : Aucun tonnage mentionné Après projet : 200 t/an	A
n°4725 – 2 <i>(anciennement n°1220)</i>	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (1T O ₂ = 0,88 m ³ O ₂ liquide ou 740 m ³ O ₂ gazeux, 1l = 1,141 kg)	Quantité d'O ₂ Avant-projet : non mentionné Après projet : 10,2 t	D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Concerné

Les rubriques IOTA dont l'installation relève (article R.214-1 du Code de l'environnement) à ce jour sont décrites dans le tableau ci-après.

Numéro des rubriques IOTA concernées	Libellés des rubriques avec seuils	Volumes / caractéristiques	Régimes
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Le forage inutilisé depuis longtemps va être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution (annexe 1)	-
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du	Valeur maximum du débit dérivé supérieure à 1000 m ³ /h	A

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	<p>débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou au plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p align="center">Qualité des rejets (utilisation de la fiche flux) : DBO5>60(R2)</p>	A
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p align="center">Différence entre ligne d'eau amont et aval : >50 cm</p>	A
3.2.7.0	<p>Piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L. 431-6 (D)</p>		D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Concerné, DC : déclaration avec contrôle périodique, E : enregistrement

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

La pisciculture est une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) nécessitant une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 (2°) du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature I.C.P.E. est la rubrique n°2130 – 1 : Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an. **Autorisation**.

Les prescriptions générales concernant les piscicultures relevant de cette rubrique sont fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées).

La rubrique de la nomenclature I.C.P.E. n°4725 – 2, concernant la quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation est également à prendre en compte (Régime **déclaration**).

Conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

Le Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement ne s'applique pas aux piscicultures régulièrement autorisées, à l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12.

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.

III. Résumé

Ce document répond à la demande de la DDCSPP des Landes du 14/12/2018 (annexe 2). La SCEA Pisciculture du Pont de Pouyblan a été créée en 1984 sur la commune de Saint-Martin d'Oney, elle est alimentée en eau par le Geloux et produit des Salmonidés. L'exploitation a été prévue pour permettre le grossissement de truites, avec les infrastructures appropriées. La ponte y est aussi réalisée. L'activité actuelle reste proche de celle d'origine, même si certaines modifications ont été apportées à des fins de progrès techniques, de mise en conformité et d'amélioration continue.

L'exploitation a été autorisée en 1985, par un arrêté préfectoral qui n'a pas été actualisé depuis. Le présent document regroupe toutes les informations nécessaires au renouvellement de ladite autorisation. La demande concerne une simple régularisation des activités actuelles, elle ne s'accompagne d'aucune modification des infrastructures et des pratiques. Ce Porter à Connaissance décrit, point par point, le système d'élevage de la pisciculture et précise les infrastructures, matériels et produits utilisés. La situation actuelle est comparée à la situation autorisée d'origine, les différences observées et leurs conséquences sont approfondies. Les principales modifications identifiées sont les suivantes :

- Stockage et utilisation d'oxygène liquide pour gagner en productivité, en efficacité énergétique, en sécurité et en confort du poisson
- Amélioration des pratiques et équipements sanitaires
- Amélioration de la gestion des risques et dangers identifiés.

L'activité est ensuite étudiée selon ses impacts environnementaux et sa conformité à l'arrêté ministériel du 01/04/2008, en suivant notamment les 3 enjeux principaux identifiés par la démarche nationale « Plan de Progrès pour la Pisciculture »: mesure et respect des débits (réservé, dérivé), mesure et respect de la qualité de l'eau, respect de la continuité écologique. La pisciculture du Pont Pouyblan respecte les prérogatives de l'arrêté ministériel, mis à part pour la continuité écologique, une étude nationale en cours permettra d'améliorer cet aspect à moyen terme. Enfin, la structure s'intègre tout à fait dans la politique environnementale globale de son milieu récepteur (zone Natura 2000, SAGE) et l'exploitant veille à préserver ce milieu indispensable à la pérennité de son activité.

IV. Plans

Adresse exacte du site piscicole :

PISCICULTURE Pont Pouyblan
665 Route d'Uchacq
40090 Saint Martin d'Oney

Coordonnées géographiques de la pisciculture :

Système de référence	Lambert II étendu	Lambert 93	Géographique
Unité	mètre	mètre	degrés sexagésimaux
Latitude	361644.95	408670.14	43°56'2.15" N
Longitude	1885877.67	6321686.85	0°37'45.58" O

- Plans de localisation, des installations et photographies aériennes
 - Cf. annexe 3 : plan de localisation, plan d'ensemble, coordonnées, parcelles cadastrales, schéma du système hydraulique, photographies aériennes, historique : vues aériennes de 1982 à 2017, photographies du site.

V. Historique de l'installation

- Création de la pisciculture :

La SCEA du Pont Pouyblan a été créée en 1984 par Mr. Luc TRUCHETET comme site de production piscicole à Saint-Martin d'Oney (40), sur le Geloux. Cette création et l'exploitation qui s'en suit ont été autorisées et encadrées par la préfecture des Landes via deux arrêtés délivrés respectivement le 29 novembre 1982 (Cf. annexe 4) et le 20 décembre 1985 (Cf. annexe 5). La pisciculture est implantée sur une parcelle de 1,1 ha dont elle est propriétaire. Elle fonctionne grâce à une partie du débit du Geloux, dérivée par un barrage en amont du site. La société a été reprise par Mr. Arnaud DEBACKER en juillet 2003, puis par le groupe Aqualande en début d'année 2005.

La pisciculture réalise, depuis sa création, de l'élevage de salmonidés. On retrouve sur le site les activités de grossissement et de ponte (pour produire des œufs à consommer et non pour la reproduction), ainsi que les infrastructures nécessaires à leur réalisation. La transformation du poisson y était aussi réalisée dans un atelier qui a été démantelé en 2008.

La grande majorité des installations utilisées aujourd'hui sont d'origine comme le barrage sur le Geloux permettant de créer une retenue d'eau et de dériver une partie du débit. L'eau est ensuite dirigée dans le canal d'aménée et alimente les bassins d'élevage gravitairement avant d'être entièrement restituée au milieu. L'enclos piscicole est délimité en entrée et sortie par des grilles de 10mm. Un bâtiment abritant le bureau et atelier, ainsi que le système de recyclage d'une partie de l'eau pour limiter les prélèvements ont aussi été prévus à la construction du site.

Depuis, certaines installations ont eu lieu pour faire progresser l'exploitation avec notamment la mise en place d'un système d'oxygénation de l'eau ou encore de silos de stockage d'aliment en 1990. Une amélioration continue des pratiques a aussi été menée, sur la plan sanitaire (vaccination, protocoles sanitaires...), mais aussi via l'amélioration des outils (pompes, trieurs...), de l'aliment, etc...

Des travaux de renforcement, remblaiement et amélioration du drainage ont été réalisés en 2019 au niveau de certains bassins. Ces travaux ont permis un renforcement de la sécurité et une amélioration de l'hydraulique sur les bassins concernés, ils n'ont en aucun cas modifié les pratiques d'élevage présentées dans ce rapport.

Si la pisciculture a connu des aménagements d'amélioration continue et de mise en conformité, l'appareil de production actuel est très similaire à celui d'origine, autorisé par arrêté préfectoral. Aucune dégradation notable du milieu n'a été observée depuis le début de l'exploitation et les impacts de la pisciculture sont de plus en plus surveillés. Les résultats d'analyse d'eau ne montrent pas de tendance à la dégradation des rejets (Cf. partie IX.2.). Cette surveillance fait écho aux demandes règlementaires mais aussi à la volonté profonde de la coopérative Les Aquaculteurs Landais et de ses piscicultures de préserver un milieu dont ils dépendent. Cela s'illustre aussi par les engagements pris, et les certifications obtenues et conservées par la Coopérative :

- Agriconfiance depuis 2004 (annexe 6)
- ISO 26000 - Engagé RSE Niveau Exemplaire depuis 2017 (annexe 7)
- Démarche AquaREA depuis 2012 (annexe 8)

Ce document contient une présentation exhaustive de l'activité d'élevage piscicole actuelle de Pont Pouyblan et de ses impacts. Il doit servir de support au renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

- **Situation autorisée :**

Le site piscicole possède un règlement d'eau du 29/11/1982 et un arrêté préfectoral d'exploitation du 20/12/1985 (annexes 4 et 5).

- **Description de l'activité**

La pisciculture est composée de 6 bassins de 30 m³ et de 12 bassins de 110 m³ pour le grossissement des truites. Le site produit des truites portions et des grandes truites ainsi que des œufs pour la consommation.

Les bassins de la pisciculture sont alimentés en eau grâce à un barrage sur le Geloux qui forme une retenue. L'eau s'écoule gravitairement de bassins en bassins en étant ré-oxygénée par des plateformes à jets puis elle retrouve le Geloux. Une partie de l'eau est recyclée dans la pisciculture. La longueur du cours d'eau court-circuitée est d'environ 210 mètres.

La SCEA Pont Pouyblan reçoit des truitelles Arc En Ciel provenant de l'une des piscicultures de pré-grossissement de la coopérative, à raison d'environ 30 000 têtes 3 à 4 fois par an. Elles sont alors âgées de 7 à 9 mois et pèsent autour de 90g.

La majorité d'entre elles restera dans les bassins jusqu'à peser aux alentours de 2,2 kg (poissons de 14 à 18 mois). Une moindre proportion sera vendue à des tailles différentes : 500g, 1kg. Elles rejoindront alors les usines du groupe Aqualande pour être transformées. L'hiver (de novembre à janvier), c'est la période de ponte, les œufs de 20 000 femelles environ (5 bassins d'élevage) sont récoltés pour la consommation. Elles reviennent ensuite au grossissement pour être vendues en TGT (Très Grandes Truites) durant les mois qui suivent. Une infime proportion est vendue à l'AAPPMA pour le repeuplement à une taille portion (200-400g).

La production annuelle de la pisciculture de Pont Pouyblan est comprise entre 160t et 180t pour une capacité maximale de 200t. Les TGT représentent 85 à 90% de ce total contre 5 à 10 % pour les 1kg et les 500g réunies. Enfin la production d'œufs représente environ 5,5 t selon les années. Le stock moyen présent sur la pisciculture est d'une centaine de tonnes.

La production annuelle de Pont Pouyblan permet le maintien de 2 employés à temps plein et de trois saisonniers pour la période de ponte (mi-novembre à mi-janvier). L'équipe est mobilisable rapidement en cas d'alerte.

L'aliment est sous forme de granulés stockés en silos, il est distribué en partie via des pendulaires, en partie à la main. Le fournisseur est Aqualia, entreprise dédiée du groupe Aqualande. La volonté de la coopérative Les Aquaculteurs Landais est de maîtriser au mieux l'ensemble de son système de production avec une gestion intégrée de la reproduction, de l'alimentation, de la production, puis des débouchés, pour assurer une qualité élevée et uniforme.

Les données hydrologiques (débits, température...) et les impacts de l'activité (rejets) sont suivis en continu par le pisciculteur mais aussi, ponctuellement, par un laboratoire d'analyse et le GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine) qui surveille aussi l'état sanitaire des poissons et du site. La pisciculture fait le maximum pour limiter ses impacts sur son environnement mais aussi raisonner sa consommation d'énergie et d'intrants tout en optimisant le bien être du cheptel.

VI. Données environnementales

Type de donnée environnementale	Nom/Référence de la donnée environnementale si le site est concerné	Informations complémentaires
Nom cours d'eau	Geloux	
Bassin versant	Midouze	Le Geloux est un affluent rive droite de la Midouze.
Code masse d'eau Européen	FRFRR330B_4	
Description cours d'eau		Le ruisseau du Geloux est un cours d'eau naturel d'une trentaine de kilomètres. Il prend sa source dans la commune de Vert et se jette dans la Midouze, rive droite, au niveau de la commune de Campet-et-Lamolère.
Classement selon le 10 ^{ème} alinéa de l'article L.436-5 du code de l'environnement (<i>Catégories 1 et 2</i>)	1 ^{ère} Catégorie	
Entretien du cours d'eau	SMBVM	Une des missions du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze est de mettre en œuvre le Programme Pluriannuel de Gestion sur le bassin versant de la Midouze dont le Geloux fait partie.
SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SDAGE 2016-2021 (Commission territoriale Adour)	AGRO8 : Limitation des pollutions ponctuelles (Réduire les effluents issus d'une pisciculture) MIA03 : Gestion des cours d'eau – continuité (aménager ou supprimer un ouvrage)
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	SAGE de la Midouze	Cf. partie XI . SAGE Midouze
Station hydrométrique	Q2584610	Le Geloux à Saint Martin d'Oney
Station de mesure de qualité	05226030	Le Geloux à Saint Martin d'Oney
Natura 2000	FR7200722	Réseau hydrographique des affluents de la Midouze
Réserves naturelles nationales ou régionales L.332-1 a 27 du code de l'environnement	Non	
Arrêté de protection de biotope (APB) L.411-1 et 2 du code	Non	

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

de l'environnement		
Sites classés L.341-1 et suivants du code de l'environnement	Non	
Sites inscrits L.341-1 et suivants du code de l'environnement	Non	
Zone de montagne	Non	
Commune littorale	Non	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale), zone de conservation halieutique, parc naturel régional	Non	
Plan d'occupation des sols (POS) <i>si nouvelles constructions</i>	Non	
Plan de prévention du bruit	Non	
Bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable	Non	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	Non	
Znieff	720014218	Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées ZNIEFF type II
Commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)?	Non	
Site ou sols pollués ?	Non	
Zone de répartition des eaux ?	Oui	Zone de répartition des eaux du bassin de l' Adour en amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l' aval de Saint-Gaudens et à l' amont de Langon

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	Non	
Classement L214-17 du Code de l'environnement (Liste 1 et Liste 2)	Liste 1 : T019	Le Geloux à l'aval de sa confluence avec le Marc

VII. Inventaire des changements réalisés : comparaison de la situation autorisée et de la situation actuelle

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Conduite générale de la pisciculture			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Espèces produites	Pas de détail (poissons)	Truites Arc-en-Ciel	Pas de modification
Gestion générale de l'élevage	Pisciculture gérée par M. Truchetet	Pisciculture gérée par M. Breyse	Pas de modification notable
Commercialisation	Vente pour la consommation et une petite proportion en vivant (repeuplement)	Vente pour la consommation et une petite proportion en vivant (repeuplement)	Pas de modification
Augmentation de la capacité de production			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Capacité de production	Aucun tonnage indiqué sur l'arrêté préfectoral du 20/12/1985 Capacité de production 200t/an	Production actuelle : 180 t/an Capacité de production : 200t/an	Pas de modification notable

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Fonctionnement hydraulique Prélèvement en eau et rejet des effluents de la pisciculture, Forage en nappe, Débit réservé			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Alimentation(s) en eau	Rivière du Geloux	Rivière du Geloux	Pas de modification

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Barrage Prise d'eau. Dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau	Ouvrage de dérivation sur le Geloux, grille de 10 mm maximum pour empêcher l'accès à l'enclos piscicole aux poissons de la rivière	Ouvrage de dérivation sur le Geloux, présence d'un défeuilleur dont les mailles font 10 mm	Pas de modification
Rejet(s) de l'eau d'élevage. Dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau	Rejet dans le Geloux, grille dans le canal de rejet dont l'écartement des barreaux ne dépasse pas 10 mm	Rejet dans le Geloux, grille dans le canal de rejet dont l'écartement des barreaux est de 10 mm	Pas de modification
Débit réservé	100 L/s	100 L/s	Pas de modification

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Les installations d'élevage et annexes Création, extension ou modification de l'installation ou de ses annexes			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Surface de bassins	18 bassins en béton : 6 bassins de 30 m ³ et 12 bassins de 110 m ³ (1500 m ³)	18 bassins en béton : 6 bassins de 30 m ³ et 12 bassins de 110 m ³ (1500 m ³)	Pas de modification
Etangs de pêche	Pas d'étang	Pas d'étang	Pas de modification
Silos d'aliment pour poissons	Pas de volumes ni poids indiqués dans l'arrêté préfectoral du 20/12/1985	4 silos pour une capacité de stockage de 20t au total	Pas de modification notable Diminution des déchets (sacs d'aliment...), des fréquences de livraison et amélioration des conditions de stockage de l'aliment
Bâtiments	Bureau, atelier	Bureau, local de stockage, atelier, bac de rétention	Modification non notable Amélioration des conditions de stockage de produits Suivi en continu de certains paramètres d'élevage (alarmes techniques).

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Emploi et Stockage d'oxygène liquide	Pas de préconisations	Présence de 2 réservoirs d'oxygène liquide de 6000l et 3000l	Modification non notable Amélioration du bien-être animal et des rejets
Nettoyage des bassins	Pas de préconisations	Dès que le bassin est vidé (minimum 1 fois/an), karcher, percarbonate (fond bassin), peroxyde d'hydrogène (parois).	Modification non notable Sécurité sanitaire assurée
Nettoyage et désinfection des camions	Pas de préconisations	Réalisé à l'usine de Roquefort	Modification non notable Amélioration sanitaire, rétention et épuration des eaux de lavage
Groupes électrogènes	Pas de préconisations	1 groupe de 65 kVA, utilisé en secours, sert 1 fois par an en moyenne. Le groupe est entretenu tous les mois par le pisciculteur et 2 fois par an par Engie	Modification non notable Utilisation très rare, assure la sécurité et la survie du cheptel en cas de coupure de courant
Gestion rationnelle de l'énergie	Pas de préconisations	Toutes les piscicultures de la coopérative sont certifiées Agriconfiance. Dans ce cadre les performances énergétiques des sites sont suivies (O2, fuel, électricité). Le site est qualifié « AquaREA », charte et système qualité pour une aquaculture respectueuse de l'environnement mise en place par le GDSAA. Par ce biais,	Modification non notable. Economies d'énergie et meilleure maîtrise globale de l'impact environnemental

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

		le pisciculteur est sensibilisé aux circuits courts, aux économies d'énergie, au juste pilotage de l'oxygénation, à la recherche de fuites, à la limitation de GES liés au transport pour la livraison d'intrants, ... Cf. annexe 8 : certificat AquaREA	
--	--	--	--

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Déchets, sous-produits animaux, eaux usées, plans d'épandage			
Eaux usées (sanitaires)	Pas de préconisations	Pas de rejet d'eaux usées sur le site (pas de sanitaires)	Pas de modification
Cadavres et déchets de poissons	Pas de préconisations	Chambre froide (froid positif) possibilité de stocker 1 t au maximum	Modification non notable Amélioration : grande structure de stockage, réduction des odeurs, traitement par un équarisseur
Plan d'épandage des boues	Pas de production de boues	Pas de production de boues	Pas de modification

Conclusion :

Peu de changements ont été apportés sur la pisciculture depuis 1985 hormis des installations visant à l'amélioration des conditions d'élevage, de la qualité des rejets et de l'environnement du site. Ces changements s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des pratiques et de maintien de la conformité portée par toutes les piscicultures de la coopérative Les Aquaculteurs Landais.

VIII. Conformité au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008

Art 1-2-3 (objet, installations visées, définitions)	Ces articles n'imposent pas de prescriptions particulières
	Chapitre Ier Localisation
Art 4-5 (localisation)	Pas d'extension en surface des installations existantes depuis la situation initiale. Localisation Cf. annexe 3
	Chapitre II Règles d'aménagement
Art 6 (aménagement paysager, risque inondation)	Plantation et entretien d'arbres et arbustes sur le site ainsi que des zones enherbées. Bassins de grossissement non surélevés pour une meilleure intégration paysagère. Rangement du matériel sous abris. Pas de nouveaux risques liés aux inondations. Aucune inondation depuis la création du site. La gestion des vannes du barrage par le pisciculteur prévient le risque d'inondation. Des sondes permettent de connaître la hauteur d'eau dans la rivière et sont reliées à un système d'alarme donnant l'alerte au pisciculteur. Ce dernier peut donc intervenir au niveau des vannes du barrage.
Art 7 (ouvrages de prélèvement d'eau et prélèvements d'eau associés) <i>Débit réservé, Evaluation des débits, Aménagement du barrage le cas échéant, Grilles amont et aval, Gestion de l'ensemble</i>	Cf. parties IX.1 et IX.3. Respect du débit réservé Le pisciculteur mesure le débit dérivé et calcule le débit réservé Le cours d'eau est en liste 1 La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le pisciculteur assure l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages concernés dans cet article.
Art 8 (forages, pompages)	Il existe un forage dont la profondeur est d'environ 6 m. Il n'est plus utilisé depuis longtemps et ne sera plus utilisé. Il va être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution (annexe 1).

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

<p>Art 9 (Nettoyage et entretien des bassins, stockage des boues le cas échéant)</p>	<p>Les bassins sont nettoyés au moins une fois par an, dès qu'ils sont vides de poisson. Le nettoyage se fait au karcher et au percarbonate pour le fond des bassins ou au peroxyde pour les parois. Les bassins sont dits « autonettoyants » (conçus et exploités de manière à éviter la sédimentation des matières en suspension) donc il n'y a pas de boues récoltées ni stockées.</p>			
<p>Art 10 (Désinfection du local éclosion alevinage le cas échéant)</p>	<p>Non concerné, pas d'éclosion/alevinage</p>			
<p>Art 11 (Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux)</p>	<p>Liste des produits susceptibles d'être utilisés</p>	<p>Lieu de stockage</p>	<p>Volume des récipients de stockage</p>	<p>Mesures de précaution</p>
	<p>Fuel</p>	<p>Cuve extérieure</p>	<p>500 l</p>	<p>Sur rétention et abri</p>
	<p>Peroxyde</p>	<p>Cuve extérieure</p>	<p>1000 l</p>	<p>Sur rétention</p>
	<p>Fleur de chaux</p>	<p>Local</p>	<p>250 kg</p>	<p>Sol étanche et abri</p>
	<p>Percarbonate</p>	<p>Local</p>	<p>1000 kg</p>	<p>Sol étanche et abri</p>
	<p>Huile de vidange</p>	<p>Sous abri</p>	<p>40 l</p>	<p>Sur rétention</p>
<p>Art 12 : (Assainissement et eaux de pluie)</p>	<p>Les eaux de pluie sont restituées à l'environnement sans préjudice Pas de production d'eaux usées sur site</p>			
<p>Chapitre III Règles d'exploitation</p>				
<p>Art 13 (Emissions sonores)</p>	<p>Sources de bruit : Les véhicules de transport (aliment, oxygène, poissons), les matériels d'entretien (débroussailleuse...) et les engins de chantier éventuels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Un groupe électrogène et des aérateurs de surface sont utilisés en secours (fonctionnent ponctuel) Les alarmes sont reliées au téléphone du responsable le jour et la nuit. Pas d'alarme sonore extérieure (type sirène).</p>			
<p>Art 14 (Effluents de la pisciculture : traitements le cas échéants, nombre de points de rejets, compatibilité des rejets avec bon état écologique et SDAGE)</p>	<p>Cf. partie IX.2. L'ensemble des rejets se fait en un point unique Rejets des effluents de la pisciculture : l'étude réalisée dans le dossier montre que l'ensemble des rejets ne dépassent pas les valeurs limites de l'article 15.</p>			

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Art 15 (Effluents de la pisciculture : normes de rejets)	Cf. partie IX.2. La pisciculture respecte les normes de l'arrêté du 01/04/2008.
Art 16 (Gestion des boues : élimination et règles d'épandage)	Non concerné Pas de production de boues
Art 17 (Gestion des déchets)	Tous les déchets sont triés et transportés par le pisciculteur à la déchetterie (cartons et palettes). Compte professionnel au CLTDI (Centre landais de tri de déchets industriels) Gestion des déchets médicamenteux : contrat AquaMED (géré par le GDSAA) Le site est qualifié « AquaREA », ce qui signifie l'engagement dans une charte dont l'un des enjeux est consacré à une gestion responsable des déchets. Par ce biais, le pisciculteur privilégie les cuivons réutilisables, le tri des déchets, leur élimination dans des filières agréées... (annexe 8) Le site produit très peu de déchets dangereux pour l'environnement, ils sont pris en charge par des filières spécialisées (huile, ...) L'aliment est essentiellement livré en vrac et stocké dans les silos. Il n'y a pas de sacs d'aliment à traiter.
Art 18 (Gestion des poissons morts)	Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive (2°C) en attente de leur enlèvement selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Contrat d'enlèvement avec Atemax, passage 1 fois/mois minimum, capacité de stockage max : 1t
Art 19 (Aspect sanitaire de la pisciculture : santé animale et propreté du site)	L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...). La pisciculture est adhérente au GDSAA depuis 1986, elle est également suivie d'un point de vue sanitaire par la DD(CS)PP des Landes. Elle se situe sur une zone qualifiée UE indemne de SHV/NHI depuis le 20/07/1999 (99/550/CE). Elle possède un agrément zoo sanitaire (N° AZS : FR 40 274 951 CE) octroyé le 05/04/2013. Afin de limiter l'impact de la pisciculture sur le cours d'eau, l'exploitant privilégie la prévention du risque sanitaire et n'a recours à l'intervention thérapeutique qu'en dernier ressort. C'est le principe des bonnes pratiques sanitaires, qui non seulement permettent d'améliorer l'innocuité vis-à-vis de l'environnement, mais également la qualité du poisson commercialisé et la rentabilité de l'activité piscicole. En 2004, un guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole a été rédigé par des vétérinaires spécialisés, impliquant tous les acteurs de la filière et l'administration (CIPA, FFA, UNPSA, DGAL, DPMA et OFIMER). L'exploitant se rapporte à ce guide afin d'avoir recours aux meilleures pratiques sanitaires possibles.

	<p>L'exploitant cherche à optimiser les conditions d'élevage assurant le confort physiologique du poisson car ses défenses naturelles sont alors particulièrement opérationnelles (qualité et quantité d'eau, alimentation et nutrition, biomasse et densité, manipulations et tris, préparations des transitions de milieux). Il veille à la prévention et à la limitation de l'introduction et de la circulation d'agents pathogènes sur le site d'élevage par l'application de mesures d'hygiène (qualité des introductions de poissons et d'œufs, qualité sanitaire de l'eau, maîtrise des autres introductions, cloisonnement et marche en avant, hygiène des opérateurs, des installations et du matériel). Il s'attache à maintenir l'intégrité des barrières anatomiques du poisson par la lutte contre les bioagresseurs externes, car ces barrières constituent la première ligne de défense du poisson (surveillance objective et contrôle des populations par bains curatifs raisonnés, vérification de l'efficacité).</p> <p>Toute intervention thérapeutique est systématiquement menée en étroite collaboration avec le vétérinaire et sous sa responsabilité. Bilan sanitaire annuel réalisé par le Dr Ravaille, vétérinaire attitré de la pisciculture.</p> <p>L'exploitant observe scrupuleusement les précautions d'emploi de tous les produits utilisés dans l'élevage (protection des utilisateurs, de la santé publique, du poisson et de l'environnement).</p> <p>Un plan de vaccination adapté à la pisciculture est en place. Ces vaccins, associés aux protocoles sanitaires, ainsi qu'à la formation et la vigilance des pisciculteurs appuyés par le vétérinaire, ont permis de limiter drastiquement l'utilisation d'antibiotiques voire de la supprimer en phase de grossissement.</p> <p>La pisciculture a pris de nombreuses dispositions afin de limiter les risques sanitaires pour le cheptel de salmonidés :</p> <ul style="list-style-type: none">• chargement des véhicules de transport de truites à l'extérieur de la zone d'élevage dans une zone spécialement affectée ; désinfection des véhicules avant et après chaque transport de truites à l'usine de Roquefort• désinfection du matériel piscicole et des équipements du personnel à l'arrivée sur le site• pédiluve à l'entrée du site• mise en place de protection contre les prédateurs (oiseaux piscivores), vecteurs de maladies : filets• limitation du nombre de personnes autorisées à pénétrer sur le site piscicole (accès strictement interdit au public)• contrôle de l'état sanitaire du cheptel par des analyses effectuées par un laboratoire spécialisé via le GDSAA• le matériel piscicole et l'équipement du personnel sont exclusivement réservés à ce site piscicole. Désinfection du matériel lors des échanges entre piscicultures du même bassin versant. <p>Protocole de désinfection et chargement des camions de transport : oui à Roquefort (désinfection systématique et intégrale de tous les camions avant chargement)</p> <p>Utilisation des EPI : disponibles sur le site</p>
--	--

	Nuisibles : plan de dératisation en place. Contrat avec la société Amboile, groupe ECOLAB (visites 4 fois par an minimum)
Art 20 (installations électriques, risque incendie, consignes de sécurité)	Les installations électriques sont conformes et vérifiées régulièrement (contrôle annuel par Qualiconsult). Moyen de lutte contre les incendies : eau sur place, extincteurs. Contrôle annuel par la société Promat-incendie Les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence. Formations internes du personnel
Chapitre IV Autosurveillance	
Art 21 (registre d'élevage, plans, résultats des analyses et mesures, cahier d'épandage le cas échéant)	L'exploitant tient à jour un registre d'élevage. La traçabilité est assurée via le logiciel Novafish (disponible sur site). Le plan de la pisciculture et le circuit d'eau sont à jour (Cf. annexe 3). La synthèse des débits enregistrés à la pisciculture est disponible en partie IX.1. Fichier d'enregistrement des données d'autosurveillance (qualité d'eau) disponible à la pisciculture.
Art 22 (Epanages)	Non concerné Pas d'épandage
Art 23 (Suivi et enregistrement des débits)	Cf. partie IX.1. Les débits dérivés et réservés sont mesurés tous les 7 jours par la pisciculture.
Art 24 (programme de surveillance)	Le programme d'autosurveillance de la pisciculture est joint au dossier et les résultats sont conservés par l'exploitant pendant 10 ans au moins. Carte d'identité environnementale 2019 disponible en annexe 9. Fichier d'enregistrement des données d'autosurveillance (qualité d'eau) disponible à la pisciculture.
Chapitre V Remise en état et réhabilitation	
Art 25 (gestion de l'élimination des produits dangereux et décontamination des cuves, remise en état du cours d'eau)	Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci • placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement <ol style="list-style-type: none"> 1. La totalité des poissons présents seront évacués soit vers des élevages, des étangs de pêche soit vers des circuits de commercialisation 2. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées 3. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées et enlevées

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	<ol style="list-style-type: none">4. L'installation d'oxygène sera éliminée du site par le fournisseur qui en est le propriétaire5. Les silos d'aliments seront vidés soit en s'adressant au fournisseur, à d'autres pisciculteurs, soit par élimination par des voies de recyclage appropriées puis évacués du site6. La prise d'eau en amont du barrage sera condamnée7. Les vannes du barrage seront ouvertes8. Les risques d'incendie et d'explosion seront supprimés9. Les bâtiments seront fermés (cadenassés), l'accès au site sera interdit ou limité
--	--

IX. Enjeux identifiés dans le cadre de la démarche Plan de progrès

1. Débits

Programme de surveillance de la pisciculture : Estimation et suivi des débits

Références réglementaires (arrêté de prescriptions ICPE 1^{er} avril 2008) :

Article 7	L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Article 21	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
Article 23	Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Détermination des débits caractéristiques (QMNA5 et Module) et du débit réservé :

Données de débits :

Sources	Module m ³ /s	QMNA5 m ³ /s	Débit réservé m ³ /s	Autres Prescriptions
Valeur mentionnée dans l'arrêté ICPE			0.1	
Arrêté 2008			10% du module	
Valeur DREAL	0.97	0.35	0,1	Le pisciculteur se sert de la station hydrologique de la DREAL en aval proche pour connaître le module et le QMNA5
Valeur pisciculteur				

Propositions :

Le pisciculteur se sert de la station hydrologique de la DREAL en aval proche pour connaître le module et le QMNA5

Estimation et enregistrement du débit dérivé :

- D'après l'arrêté ministériel de 2008, ce suivi doit être réalisé tous les 15 jours.

Le débit dérivé est mesuré toutes les semaines par la pisciculture au niveau du canal d'aménée. Le pisciculteur connaît la section du canal. Il mesure la vitesse du courant (calculée avec la technique de la bouteille flottante sur une distance de 10m déterminée) et le niveau d'eau à l'aide d'une règle et peut alors calculer son débit dérivé.

Le pisciculteur utilise les fiches de calcul développées par ITAVI dans le cadre du Plan de Progrès (Feuille de Calcul : « estimation du débit à partir de mesures de vitesses de courant en utilisant un flotteur semi-immersé, sur tronçon aux profils amont et aval définit »).

En 2018, deux campagnes de mesures de débit confirment la cohérence des mesures du pisciculteur (cf. annexes 10 et 11).

Les résultats sont enregistrés en format informatique à la pisciculture.

Les moyennes mensuelles des débits sont synthétisées ci-après.

Estimation et enregistrement du débit réservé :

- D'après l'arrêté ministériel de 2008, ce suivi doit **le cas échéant** être réalisé tous les 15 jours.

Le pisciculteur règle en permanence sa passe à poissons pour laisser passer 100l/s qui est son débit réservé réglementaire. Il ajuste ensuite l'ouverture des pelles de son barrage pour laisser passer, s'il y a lieu, l'excédent d'eau. Pour le calcul du débit réservé, le pisciculteur utilise la station hydrologique Q2584610 « Le Geloux à St Martin d'Oney » qui se trouve à 250m en aval de la pisciculture. Cette station mesure les débits en continu et fournit des moyennes quotidiennes, hebdomadaires...consultables immédiatement en ligne. L'exploitant soustrait son débit dérivé au débit rivière fourni par la station pour obtenir le débit réservé.

Les moyennes mensuelles des débits rivière sont synthétisées ci-après.

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Synthèse des débits : dérivé (mesurés par le pisciculteur), rivière (fournis par la station hydrologique) et réservé (calculé).

Débits en l/s	2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017			2018			2019			Moyenne 2010-2019		
	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése	déri	riviè	rése
janvier	790	1670	880	860	1090	230	594	943	349	620	1940	1320	550	3340	2790	710	1010	300	596	1360	764	402	498	96	700	1900	1200	410	511	101	623	1426	803
février	748	1490	742	843	1020	178	538	753	216	625	2840	2215	700	4940	4240	725	2710	1985	675	2490	1815	563	668	106	725	1700	975	400	1160	760	654	1977	1323
mars	613	1030	417	775	925	150	493	593	101	565	1600	1035	700	3580	2880	708	2630	1923	600	2430	1830	663	850	188	675	2080	1405	400	731	331	619	1645	1026
avril	880	987	107	608	708	100	714	1400	686	670	1720	1050	660	2070	1410	700	1340	640	620	1340	720	660	762	102	580	1760	1180	300	1190	890	639	1328	689
mai	740	836	96	380	481	101	644	1860	1216	750	2190	1440	680	1370	690	600	930	330	750	955	205	522	783	261	640	1400	760	310	1130	820	602	1194	592
juin	558	657	100	363	459	97	600	909	309	950	4350	3400	600	848	248	488	685	198	570	849	279	413	514	102	625	1270	645	388	816	429	555	1136	580
juillet	350	453	103	338	435	98	450	565	115	725	1180	455	550	665	115	388	495	108	310	537	227	403	482	80	520	709	189	225	491	266	426	601	175
août	318	425	108	263	370	108	345	442	97	588	692	105	400	589	189	418	511	94	318	399	82	288	367	80	358	487	130	220	378	158	351	466	115
sept	320	424	104	263	372	110	325	415	90	550	653	103	380	463	83	455	563	108	355	446	91	295	373	78	338	445	108	195	318	123	348	447	100
octobre	405	507	102	270	371	101	382	484	102	474	695	221	406	495	89	460	543	83	364	459	95	300	378	78	368	454	86	266	357	91	370	474	105
novembre	593	1420	828	320	417	97	463	568	106	513	1140	628	525	661	136	488	602	115	465	546	81	308	381	74	380	472	92	675	2860	2185	473	907	434
décembre	647	1680	1033	575	682	107	688	908	221	538	1110	573	648	738	91	480	580	100	440	531	91	470	558	88	416	497	81	700	3300	2600	560	1058	498
Moyenne	580	965	385	488	611	123	520	820	301	631	1676	1045	567	1647	1080	551	1050	498	505	1029	523	440	551	111	527	1098	571	374	1104	729	518	1055	537
inférieur au débit réservé (100l/s)																																	

La moyenne annuelle des débits réservés est supérieure aux 100 l/s demandés dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le pisciculteur parvient à adapter ses prélèvements (débit dérivé) en fonction des conditions hydrologiques et climatiques (de moins de 200 à 950 l/s). Ponctuellement, il arrive que le débit réservé passe en dessous de la limite des 100 l/s en période d'étiage, mais les valeurs ne descendent habituellement pas en deçà des 80/90 l/s. En considérant les incertitudes de mesure et les calculs réalisés avec des moyennes, cet écart ne paraît pas significatif.

L'année 2017 a toutefois été particulièrement sèche et malgré un stock réduit permettant de diminuer le débit dérivé, le débit réservé a été compliqué à respecter durant quelques mois. Cette situation est exceptionnelle et le débit réservé a quand même permis une circulation d'eau continue sur la partie court-circuitée du cours d'eau.

Le pisciculteur reste vigilant particulièrement durant les périodes sèches.

2. Qualité d'eau

- **Programme de surveillance de la pisciculture : Suivi physicochimique**

Références réglementaires (arrêté de prescriptions ICPE 1^{er} avril 2008) :

Article 15	<p>1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ; — PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ; — DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.</p>
Article 21	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;</p>
Article 24	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.</p>

Propositions :

Le pisciculteur respecte aujourd'hui les prérogatives de l'arrêté ministériel du 01/04/2008 pour suivre son activité. Il n'y a pas de disposition sur la qualité d'eau dans l'arrêté d'exploitation de 1985 du site.

- **Suivi de la pisciculture Pont Pouyblan (Contrôles et Autocontrôles sur le site) :**

Localisation des points de suivi



Localisation des points de suivi	X	Y
Point de prélèvement amont	43°56'5.04" N	00°37'46.19" O
Point de prélèvement amont	43°55'59.03" N	00°37'44.64" O

Les valeurs obtenues sont comparées dans le tableau ci-dessous :

Concentrations de chaque paramètre en mg/l	NH ₄	PO4 3-	MES	NO2	DBO5	
Valeurs réglementaires de l'arrêté 2008	0,50	0,5	15	0,3	5	Augmentations de la concentration en moyenne sur 24 h, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel).
Valeurs réglementaires de l'arrêté de prescriptions du 20/12/1985	-	-	-	-	-	
VALEURS MOYENNES OBSERVEES SUR LA PISCICULTURE (différentiel)	0,190	0,025	0.9	0,016	0,8	Augmentations observées de la concentration en moyenne sur 24 h, quelques soient les conditions hydrauliques du cours d'eau.

Il est utile de rappeler que les valeurs réglementaires de concentration autorisées correspondent à des augmentations de la concentration en moyenne sur 24 h, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel), tandis que les concentrations observées ont été relevées quelques soient les conditions hydrauliques du cours d'eau, donc parfois en période d'étiage.

Conclusion :

Les valeurs moyenne de différentiel (amont/aval) obtenues lors des campagnes de mesure 24h depuis 2012 sont conformes aux limites règlementaires. Ces limites encadrent l'activité avec pertinence.

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Suivi 24h : prélèvements réalisés deux fois par an par le GDSAA en amont et en aval de la pisciculture, analyses réalisées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes

24h	Pisciculture du Pont Pouyblan		Ammonium (NH4+)			DBO5			Matières en suspension (MES)			Nitrites (NO2-)			Orthophosphates (PO4---)		
			Delta inférieur à 0,5 mg/L			Delta inférieur à 5 mg/L			Delta inférieur à 15 mg/L			Delta inférieur à 0,3 mg/L			Delta inférieur à 0,5 mg/L		
	Années	Dates	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta
	2012	25/09/2012	0,018	0,14	0,122				2	3,2	1,2	0,010	0,027	0,017	0,062	0,062	
	2012	17/01/2013	0,067	0,14	0,073				27	31	4	0,015	0,017	0,002	0,020	0,021	0,001
	2013	28/03/2013	0,075	0,24	0,165				8,2	12	3,8	0,010	0,010		0,020	0,035	0,015
	2013	13/08/2013	0,054	0,29	0,236				3,7	5,8	2,1	0,015	0,029	0,014	0,020	0,032	0,012
	2014	30/01/2014	0,089	0,12	0,031				20	14	-6	0,010	0,010		0,030	0,032	0,002
	2014	07/08/2014	0,055	0,35	0,295				2,3	5,3	3	0,015	0,044	0,029	0,020	0,075	0,055
	2015	14/04/2015	0,065	0,29	0,225	3,4	1,8	-1,6	4,7	7,7	3	0,010	0,012	0,002	0,057	0,065	0,008
	2015	28/07/2015	0,061	0,33	0,269				2,2	3,6	1,4	0,010	0,060	0,050	0,020	0,066	0,046
	2016	15/03/2016	0,049	0,14	0,091	1,2	2,5	1,3	5	7	2	0,010	0,010		0,020	0,032	0,012
	2016	09/08/2016	0,043	0,39	0,347				3,4	4,6	1,2	0,010	0,062	0,052	0,020	0,068	0,048
	2017	13/04/2017	0,064	0,46	0,396	1	3,8	2,8	2,5	7,7	5,2	0,010	0,024	0,014	0,020	0,076	0,056
	2017	06/07/2017	0,072	0,48	0,408				3,1	4,7	1,6	0,027	0,074	0,047	0,020	0,070	0,050
	2018	20/02/2018	0,075	0,15	0,075	1,5	2	0,5	14	15	1	0,010	0,010		0,020	0,034	0,014
	2018	17/07/2018	0,011	0,079	0,068				19	11	-8	0,010	0,010		0,020	0,020	
	2019	12/02/2019	0,073	0,13	0,057	1,9	3	1,1	5	3,7	-1,3	0,013	0,015	0,002	0,020	0,023	0,003
	2019	16/07/2019	0,065	0,24	0,175				3,7	4,1	0,4	0,028	0,044	0,016	0,020	0,043	0,023

Les résultats obtenus confirment le respect des limites fixées par l'arrêté du 01/04/2008 sur 24h. Si les moyennes interannuelles de différentiel observé sur 24h sont largement en dessous des seuils fixés par l'arrêté du 01/04/2008 les fluctuations sont importantes, dépendamment notamment du contexte hydrologique différent chaque année (delta ammonium de 0,031 à 0,408) mais restent conformes à la règle.

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Suivi ponctuel : prélèvements réalisés quatre fois par an par le GDSAA en amont et en aval de la pisciculture, analyses réalisées par le Laboratoire LPL

P	Pisciculture du Pont Pouyblan		Ammonium (NH4+)			Matières en suspension (MES)			Nitrites (NO2-)			Orthophosphates (PO4---)			pH			Saturation O2			Température		
	Années	Dates	Delta inférieur à 1 mg/L			Delta inférieur à 30 mg/L			Delta inférieur à 0,6 mg/L			Delta inférieur à 1 mg/L			Delta inférieur à 8,5 mg/L			Delta inférieur à mg/L			Delta inférieur à mg/L		
			Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta	Amont	Aval	Delta
2012	25/09/2012	0,029	0,180	0,151	2,0	4,6	2,6	0,010	0,028	0,018	0,062	0,064	0,002	7,1	6,7	-0,3	89	81	-8	14,3	14,7	0,4	
2012	24/10/2012	0,043	0,200	0,157	2,4	3,8	1,4	0,021	0,029	0,008	0,062	0,062	0,000	7,0	6,8	-0,2	90	90	1	12,8	13,0	0,2	
2012	05/12/2012	0,030	0,170	0,140	2,5	5,1	2,6	0,015	0,021	0,006	0,062	0,062	0,000	7,2	7,0	-0,2	87	86	-1	9,3	9,3	0,0	
2012	17/01/2013	0,069	0,140	0,071	25,0	83,0	58,0	0,014	0,016	0,002	0,020	0,020	0,000	7,0	6,8	-0,2	92	90	-2	8,0	7,9	-0,1	
2013	28/03/2013	0,084	0,180	0,096	6,5	7,2	0,7	0,010	0,010	0,000	0,020	0,036	0,016	6,5	6,7	0,3	87	89	2	10,9	10,9	0,0	
2013	09/07/2013	0,062	0,280	0,218	5,5	7,1	1,6	0,010	0,010	0,000	0,020	0,022	0,002	7,0	6,9	-0,1	91	93	2	18,2	18,3	0,1	
2013	13/08/2013	0,075	0,330	0,255	5,1	6,8	1,7	0,015	0,029	0,014	0,021	0,034	0,013	7,0	7,1	0,0	67	54	-13	17,0	18,0	1,0	
2013	03/12/2013	0,120	0,200	0,080	2,0	2,4	0,4	0,011	0,013	0,002	0,020	0,020	0,000	6,8	6,8	0,0	95	90	-5	7,5	7,5	0,0	
2014	30/01/2014	0,076	0,070	-0,006	10,0	11,0	1,0	0,010	0,010	0,000	0,025	0,028	0,003	5,5	5,5	0,0	93	94	1	8,0	8,1	0,1	
2014	13/05/2014	0,086	0,190	0,104	5,3	7,6	2,3	0,010	0,011	0,001	0,020	0,029	0,009	6,8	6,7	-0,1	92	96	4	11,9	12,1	0,2	
2014	07/08/2014	0,053	0,370	0,317	2,4	3,2	0,8	0,015	0,044	0,029	0,020	0,066	0,046	6,9	6,7	-0,2	92	90	-2	17,1	17,4	0,3	
2014	03/12/2014	0,064	0,230	0,166	1,0	2,7	1,7	0,018	0,022	0,004	0,010	0,036	0,026	6,9	6,8	-0,1	92	94	2	9,9	9,8	-0,1	
2015	14/04/2015	0,059	0,210	0,151	3,6	5,2	1,6	0,010	0,010	0,000	0,020	0,075	0,055	6,8	6,9	0,0	95	98	3	13,5	13,7	0,2	
2015	10/06/2015	0,061	0,250	0,189	3,3	4,1	0,8	0,016	0,031	0,015	0,020	0,053	0,033	7,0	6,9	-0,1	92	94	2	16,0	16,0	0,0	
2015	28/07/2015	0,076	0,340	0,264	2,0	2,6	0,6	0,011	0,058	0,047	0,020	0,048	0,028	7,1	6,8	-0,3	94	97	3	17,0	17,3	0,3	
2015	18/11/2015	0,055	0,360	0,305	2,0	2,2	0,2	0,017	0,040	0,023	0,020	0,093	0,073	7,0	6,7	-0,3	91	82	-9	12,7	12,8	0,1	
2016	15/03/2016	0,061	0,140	0,079	4,5	5,7	1,2	0,010	0,010	0,000	0,020	0,028	0,008	6,4	6,4	0,0	95	97	2	9,4	9,5	0,1	
2016	01/06/2016	0,070	0,220	0,150	5,0	6,2	1,2	0,012	0,017	0,005	0,020	0,035	0,015	6,8	6,8	0,0	92	95	3	15,1	15,1	0,0	
2016	09/08/2016	0,140	0,380	0,240	2,0	4,7	2,7	0,011	0,047	0,036	0,043	0,071	0,028	7,1	6,8	-0,3	95	94	-1	17,1	17,2	0,1	
2016	12/12/2016	0,061	0,270	0,209	2,0	3,1	1,1	0,012	0,022	0,010	0,020	0,094	0,074	7,1	6,8	-0,3	92	88	-4	8,4	8,6	0,2	
2017	13/04/2017	0,080	0,390	0,310	2,7	4,4	1,7	0,010	0,021	0,011	0,020	0,060	0,040	7,2	6,9	-0,3	93	95	2	11,9	12,4	0,5	
2017	21/06/2017	0,076	0,230	0,154	3,3	4,9	1,6	0,015	0,043	0,028	0,023	0,045	0,022	6,9	6,7	-0,2	92	89	-3	19,7	20,3	0,6	
2017	06/07/2017	0,096	0,450	0,354	2,2	3,5	1,3	0,027	0,070	0,043	0,020	0,090	0,070	7,3	6,8	-0,5	94	92	-2	18,7	18,9	0,2	
2017	20/12/2017	0,061	0,280	0,219	2,0	3,3	1,3	0,024	0,032	0,008	0,020	0,076	0,056	6,6	6,7	0,1	95	93	-2	6,7	6,8	0,1	
2018	20/02/2018	0,076	0,150	0,074	12,0	17,0	5,0	0,010	0,010	0,000	0,020	0,035	0,015	6,6	6,6	0,0	93	93	0	10,5	10,5	0,0	
2018	16/05/2018	0,067	0,260	0,193	5,5	7,9	2,4	0,010	0,010	0,000	0,020	0,046	0,026	6,8	6,8	0,0	96	95	-1	12,9	12,9	0,0	
2018	17/07/2018	0,029	0,140	0,111	3,4	4,9	1,5	0,010	0,010	0,000	0,020	0,085	0,065	7,0	6,9	-0,1	93	95	2	18,0	18,0	0,0	
2018	28/11/2018	0,041	0,210	0,169	2,0	2,7	0,7	0,016	0,024	0,008	0,031	0,081	0,050	7,1	7,2	0,1	91	90	-1	9,2	9,2	0,0	
2019	12/02/2019	0,076	0,140	0,064	4,9	5,2	0,3	0,013	0,015	0,002	0,020	0,030	0,010	7,0	6,9	-0,1	94	94	0	8,4	8,5	0,1	
2019	28/05/2019	0,075	0,170	0,095	3,6	4,8	1,2	0,022	0,026	0,004	0,023	0,043	0,020	6,8	6,7	-0,1	93	89	-4	13,8	13,8	0,0	
2019	16/07/2019	0,062	0,270	0,208	2,3	4,5	2,2	0,026	0,042	0,016	0,022	0,042	0,020	6,9	6,9	0,0	95	90	-5	17,5	18,1	0,6	
2019	12/11/2019	0,046	0,073	0,027	7,9	11,0	3,1	0,016	0,016	0,000	0,023	0,024	0,001	6,4	6,4	0,0	94	96	2	10,8	10,8	0,0	

Les mesures ponctuelles collectées 4 fois par an confirment le respect des seuils règlementaires par la pisciculture hormis pour un cas exceptionnel en janvier 2013 (en bleu), la rivière étant en très hautes eaux.

3. Enjeu continuité écologique

Données disponibles / état des lieux :

La rivière du Geloux sur laquelle est implantée la pisciculture de Pont Pouyblan est classée en liste 1.

- Continuité écologique (pour les poissons)

Le 18/02/2010, l'ONEMA (maintenant OFB) a jugé, lors de sa visite d'expertise, que les ouvrages de franchissement du barrage n'étaient pas assez efficaces (compris dans la Synthèse de diagnostic en annexe 12). Une étude nationale sur la continuité écologique est en cours dans le cadre du plan de progrès pour la pisciculture, un certain nombre de sites pilotes ont été retenus et sont suivis par un bureau d'étude.

Cette étude nationale, financée par l'AFB (OFB) et le CIPA, doit venir alimenter les réflexions du groupe de travail « Continuité et pisciculture » qui associe la DEB, la DPMA, l'OFB, la DGPR, l'ITAVI, le CIPA, des représentants DDTM, DDPP, DREAL, Agence de l'Eau. Le rôle de ce groupe de travail est de définir des critères réalistes et compatibles avec les capacités financières des pisciculteurs pour la mise en conformité de leurs ouvrages de prise d'eau (sur des cours d'eau en liste 2), d'effectuer un retour d'expérience sur les aménagements existants ainsi que ceux envisagés par le bureau d'étude et de capitaliser le retour d'expérience.

Les résultats de cette étude attendus pour mi 2020 seront adaptés à l'ensemble des piscicultures du territoire et conditionneront leurs projets de restauration de la continuité écologique respectifs. Le projet puis les travaux relatifs à l'amélioration de la continuité écologique seront étudiés après les résultats de cette étude et en considération des prérogatives de l'OFB.

- Continuité sédimentaire

Pas d'enjeu de continuité sédimentaire identifié : pas d'accumulation, de curage ou de stockage de sédiments sur la pisciculture

X. Etude de dangers : lister les nouveaux dangers et préciser les mesures mises en place pour en limiter la probabilité

	Nouveaux dangers et impacts engendrés	Mesures prises par l'exploitant	Référence Arrêté 2008
Généralités	Pas de nouveaux dangers depuis la situation autorisée. Les dangers existants sont en revanche mieux prévenus, en raison de diverses améliorations indiquées ci-dessous.	L'accès au site est sécurisé avec des caméras de surveillance permettant de visualiser à distances les points sensibles. Si besoin, les véhicules de secours peuvent pénétrer sur l'ensemble des installations. Les consignes de sécurité en matière de prévention d'incendie sont affichées sur la pisciculture, de même que les numéros d'appel d'urgence.	Article 20
Stockage des produits dangereux		Les quelques substances chimiques stockées sur le site sont quantitativement très réduites. Amélioration du stockage : <ul style="list-style-type: none"> • Conteneurs hors gel, • Local couvert et fermé, • Produits étiquetés, • Bacs de rétention 	Article 11
Cuve à fioul		Une cuve à fioul de 500 litres est présente sur la pisciculture. Elle est abritée et située sur un bac de rétention de capacité suffisante pour permettre de prévenir le risque de pollution accidentelle de l'environnement.	Article 11
Oxygène liquide		Une réserve de 9000 l est présente sur la pisciculture. L'installation a été autorisée et est sous la responsabilité du fournisseur d'oxygène qui en demeure le propriétaire. Un périmètre de sécurité est mis en place et interdit à toute personne d'intervenir sur les	Article 11

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

		installations. Les consignes de sécurité sont affichées.	
Installations électriques		Les installations électriques sont conformes et vérifiées régulièrement (contrôle annuel et normes en vigueur applicables aux locaux humides). Chaque boîtier électrique est équipé de disjoncteurs différentiels. En cas de coupure d'électricité, un groupe électrogène prend immédiatement le relais.	Article 20
Risque incendie		Ce risque est très limité. Il concerne exclusivement les bâtiments présents sur le site. Les structures d'élevage sont en matériaux non inflammables (béton). En outre, la présence d'eau comme milieu d'élevage ôte tout risque d'incendie de ces structures. Le stockage de la quasi-totalité de l'aliment en silo limite considérablement les risques d'incendie. En cas d'incendie, des vannes permettent de couper l'alimentation en fuel du groupe électrogène. Moyens de lutte contre les incendies : eau sur place, extincteurs.	Article 20

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE :

- Partie traitée dans la conformité à l'arrêté 2008 (article 25)

XI. SAGE Midouze

Le SAGE Midouze a été approuvé par le Préfet des Landes fin 2012.

La disposition du SAGE Midouze applicable dans le cadre du projet est la disposition D2P3 : « Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau ».

D2P3 - Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau

Orientation de gestion

Il est rappelé que les arrêtés du 1^{er} avril 2008 fixent d'une part les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) (JORF du 12/04/2008), et d'autre part les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les articles 14 et 15 précisent les conditions de rejet en sortie de pisciculture.

Ces arrêtés actuellement en vigueur sont en cours de réécriture. Le SAGE rappelle l'importance pour les pisciculteurs de respecter la réglementation en vigueur.

Pour ce faire les services de l'Etat sont vivement incités à demander aux exploitants de pisciculture l'évaluation de l'impact de leur activité au regard des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur, dans les 2 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Une fois l'évaluation de l'impact réalisé, La CLE conseille fortement la révision des autorisations ou déclarations IOTA ou ICPE qui ont pu être délivrées dans ce domaine, et ce dans un délai raisonnable.

Des modalités supplémentaires de suivi de la qualité de l'eau amont / aval par les pisciculteurs (par exemple notamment par la réalisation d'IBD en amont et en aval de la pisciculture) pourront être appliquées à l'installation concernée.

Comme cela a été largement présenté dans ce document, le pisciculteur utilise l'arrêté du 1^{er} avril 2008 comme référence et il en respecte les dispositions. Le présent document vise à la révision de l'arrêté d'exploitation du site, il en confronte les pratiques à la réglementation et étudie ses impacts. Cette démarche s'inscrit simultanément dans l'orientation du SAGE Midouze ainsi que dans la démarche nationale Plan de Progrès pour la Pisciculture.

XII. Evaluation d'incidence Natura 2000

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site. Le choix d'une étude simplifiée ou approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur le(s) site(s) Natura 2000. Elle complète le dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 (annexe 13).

Cette partie a été soumise à lecture par l'animatrice Natura 2000 de la zone.

Liste des sites Natura 2000 concernés par le projet

Nom du site Natura 2000	Numéro du site Natura 2000	Site ZPS dit « oiseaux » ou Site SIC/ZSC dit « Habitats Faune, Flore »	Localisation du projet Tout ou partie en site, hors site
Réseau hydrographique des affluents de la Midouze	FR7200722	SIC/ZSC	Ouvrage de prise d'eau et rejet sont compris dans le site. Les bassins d'élevage sont hors site.

Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Le site de la Pisciculture est situé à environ 20 m de la zone NATURA 2000 FR7200722 (bassins), l'ouvrage de prise d'eau et le rejet se font dans le site NATURA. Le site piscicole est en relation directe avec le Geloux qui appartient à la zone Natura 2000. Mais dans le cadre de son utilisation d'eau, il est soumis à une réglementation stricte qu'il s'engage à respecter. De plus, soucieux de préserver un milieu indispensable à la pérennité de son activité, l'exploitant tâche de réduire au maximum son impact sur l'environnement.

Description du site (ou des sites) Natura 2000 concerné(s)

Résumé non technique du DocOb en annexe 14,
Carte des habitats avec localisation de la pisciculture en annexe 15,
Formulaire standard de données en annexe 16,
Volet pisciculture du DocOb en annexe 17.

Analyse des habitats et les espèces susceptibles d'être impactés par le projet

La parcelle de la pisciculture borde la zone Natura 2000 et on retrouve à sa périphérie le cours d'eau et la ripisylve composée d'une chênaie à chênes pédonculés dont l'état de conservation est bon. La préservation de ces corridors écologiques que sont les forêts rivulaires est très importante. Le projet n'implique aucune intervention/travaux/dégradation du milieu et des habitats environnants, terrestres comme aquatiques. La végétation est entretenue et préservée. Les rejets de la pisciculture (notamment en azote) sont en deçà des seuils réglementaires (Cf. partie IX.2.). Le pisciculteur n'observe pas de développement végétal particulier en aval direct du rejet, le développement d'algues le long du cours d'eau est variable et semble plus important en amont de la prise d'eau. Le barrage de retenue d'eau a engendré une augmentation de la zone immergée en amont à sa création, en 1985, soit avant la caractérisation des habitats de la zone, depuis aucune modification notable n'est à signaler.

Pour les espèces végétales d'intérêt communautaire, l'absence d'intervention sur le milieu et la stricte surveillance de la qualité des rejets permettent de garantir que l'activité n'a pas d'impact significatif.

Différentes espèces animales d'intérêt communautaire sont aussi présentes, et hiérarchisées selon l'enjeu que représente leur conservation. Sur le territoire Natura des affluents de la Midouze, on retrouve dans ce classement, l'écrevisse à pattes blanches et le Vison d'Europe qui représentent un enjeu majeur, ainsi que la Leucorrhine à gros thorax, la lamproie marine, la cistude d'Europe, la loutre et deux chiroptères qui représentent des enjeux forts. D'autres espèces de chauves-souris, d'insectes et de poissons sont aussi recensées.

Espèces d'intérêt Communautaire du site		
1042 Leucorrhine à gros thorax		
1044 Agrion de mercure		
1060 Cuivré des marais		
1083 Lucane cerf-volant		
1092 Ecrevisses à pieds blancs		
1095 Lamproie marine		
1096 Lamproie de planer		
1163 Chabot		
1220 Cistude d'Europe		
1303 Petit rhinolophe		
1304 Grand rhinolophe		
1305 Rhinolophe euryale		
1308 Barbastelle		
1310 Minioptère de Schreibers		
1321 Murin à oreilles échanquées		
1323 Murin de Bechstein		
1355 Loutre d'Europe		
1356 Vison d'Europe		
Enjeu	Très Faible	Faible
Moyen	Fort	Majeur

La loutre et le vison ne sont pas observés aux alentours proches de la pisciculture, toutefois, des loutres ont déjà été observées dans les environs. C'est pourquoi des précautions sont prises, par exemple pour la lutte anti rongeurs qui est réalisée par des professionnels. Ils combinent pièges et appâts empoisonnés à la plus faible concentration possible de principe actif garantissant une efficacité satisfaisante (diféthialone à 0,0025%), pour limiter au maximum les risques d'empoisonnement involontaires d'animaux sauvages non ciblés ou domestiques. Les appâts sont déposés dans des boîtes dimensionnées pour n'être accessibles qu'aux rongeurs ciblés et leurs cadavres retrouvés sont éliminés avec précaution (équarrissage). Aucun contact n'est possible entre les appâts et une quelconque source d'eau.

Divers insectes sont observables le long du cours d'eau et notamment des libellules qui semblent particulièrement présentes au niveau de la retenue d'eau calme en amont du barrage (observations pisciculteur). L'activité piscicole n'a pas d'impact négatif observé et le barrage semble créer un habitat propice à leur développement.

Le sujet des espèces aquatiques est en cours de traitement dans le cadre de l'étude nationale sur la continuité écologique dont la pisciculture fait partie. Il semble que les espèces vulnérables présentes au droit de la pisciculture et qui sont concernées par la restauration de la continuité écologique soient l'anguille. L'écrevisse à pattes blanches et les différentes lamproies ne sont pas observées sur le Geloux.

L'une des pratiques qui pourraient avoir une influence sur le comportement des espèces présentes autour de la pisciculture est

l'éclairage nocturne, notamment pour les Chiroptères. Cela peut se produire si des chargements de poissons sont opérés la nuit, ce qui reste peu fréquent. Par exemple, en 2018, une vingtaine de chargements ont eu lieu la nuit avec une durée d'éclairage maximale de 2 heures par chargement, soit l'équivalent d'une quarantaine d'heures par an. Deux bassins sont également éclairés pour la photopériode avec des néons à LED au ras des bassins d'avril à juillet. Cet éclairage est le plus ciblé possible vers la zone d'intérêt et ne diffuse que peu sur la zone Natura 2000. Afin de limiter cette « pollution lumineuse », même minime, la Coopérative Les Aquaculteurs Landais se tient informée de l'avancée des travaux en cours menés par le PNR des Landes de

Gasconne sur la tolérance des espèces lucifuges à différents types d'éclairage (couleurs de lumière, longueurs d'onde spécifiques).

Le personnel de la pisciculture est conscient de l'importance et la fragilité du milieu environnant ainsi que des espèces qui le composent. Ses observations quotidiennes peuvent être source de données et il reste à l'écoute des recommandations pratiques. L'activité piscicole, dont le détail est approfondi tout au long de ce Porter à Connaissance, a des impacts minimes et réguliers (sur l'année et d'une année à l'autre), elle n'est pas néfaste pour le milieu et la zone Natura 2000.

Analyse des incidences du projet

Aucune, le projet en cours est simplement administratif.

Conclusion de l'Incidence sur les Zones Natura 2000

Le site est en exploitation depuis 1985, soit avant la création de la zone Natura 2000. Depuis cette date il n'y a pas eu de modification majeure de l'activité (volumes, pratiques) et de son impact. Toutes les modifications qui sont intervenues avaient pour but la mise en conformité avec les nouvelles réglementations, de réduire l'impact sur l'environnement ou bien d'améliorer le bien-être animal. Le projet actuel ne concerne qu'un renouvellement d'arrêté d'exploitation et n'implique aucune augmentation ou modification du fonctionnement actuel. Il aura des retombées neutres et positives sur les pratiques et les installations comme l'aura l'amélioration de la passe à poissons aujourd'hui à l'étude, ou bien comme la démarche d'amélioration continue AquaREA.